

Le Comité d'Audit : Recommandations de l'AMF

Présentation au Club des Secrétaires de conseil de
l'IFA
27 septembre 2010

Sommaire

- ❑ Genèse des recommandations de l'AMF
- ❑ Le périmètre d'application
- ❑ Le positionnement du comité
- ❑ Les missions du comité
- ❑ La responsabilité de ses membres
- ❑ L'organisation du comité
- ❑ L'avenir

Genèse des recommandations

- ❑ Textes européens et nationaux
 - Recommandation du 15 février 2005
 - Directive du 17 mai 2006
 - Ordonnance du 8 décembre 2008 et article L823-19 du code de commerce
- ❑ Textes recensant les « bonnes pratiques » (IFA, Club des Juristes, Ifaci...)
- ❑ Objectifs de l'AMF
 - Reconnaissance du caractère central du comité d'audit
 - Volonté d'éviter des pratiques à géométrie variable en clarifiant les missions, le périmètre d'intervention, et en proposant une démarche pratique de mise en œuvre
 - Réviser le cadre de référence sur le contrôle interne
- ❑ Groupe de travail présidé par Olivier Poupart-Lafarge comprenant une trentaine de membres. Les travaux ont commencé en octobre 2009.
- ❑ Recommandations publiées le 22 juillet 2010

3

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Le périmètre des recommandations de l'AMF

- ❑ Obligation pour les sociétés cotées de mettre en place un comité d'audit en vertu de l'article L.823-19 du code de commerce
- ❑ Exemptions limitées
 - Les sociétés contrôlées par une société soumise à l'article L.823-19 : l'AMF recommande de mettre en place un comité pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires
 - Les sociétés disposant déjà d'un comité spécialisé ayant les mêmes fonctions (qui peut être le Conseil d'administration ou de surveillance) : l'AMF recommande que cette exemption ne concerne que les Vamps
- ❑ Force juridique de la recommandation : *comply or explain*
 - Le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques doit se référer au rapport du groupe de travail.
 - En cas d'application partielle, les sociétés devraient clairement identifier les recommandations qu'elles ont appliquées.

4

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Un comité dont le champ d'action est strictement encadré et subordonné

- ❑ La Direction générale est responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance continue et de l'amélioration des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. C'est la Direction qui doit communiquer les informations appropriées en temps voulu au conseil et au comité.
- ❑ Le Conseil doit avoir une compréhension globale des procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour s'assurer de la fiabilité de l'information financière (image fidèle). Il doit rendre compte des risques dans son rapport de gestion (L. 225-100 du Code de commerce).
- ❑ Le comité est une instance de préparation des travaux du Conseil qui agit sous sa responsabilité et dont le fonctionnement et les compétences sont strictement définies par le Règlement intérieur du Conseil (a minima celles précisées par la loi).
 - Compte-rendu régulier (a minima à chaque arrêté) : synthèse des travaux, avis et recommandations, formalisé par écrit dans le PV du Conseil
 - Information sans délai de toute difficulté rencontrée
 - Evalué annuellement à l'occasion de la procédure d'évaluation du Conseil

5

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Un comité technique qui surveille les processus de gestion des risques

- ❑ Suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières
 - Surveillance active (mais « discontinuée »), afin de comprendre les procédures et les résultats des contrôles effectués par la Direction
 - Informations historiques et prévisionnelles (prévisions ou informations utilisées pour les évaluations)
 - Risques identifiés pouvant avoir une incidence sur les comptes
- ❑ Notamment le suivi :
 - Du processus d'élaboration de l'information (et non l'information elle-même) comptable et financière (c.-à-d. non issue d'un processus comptable), y compris l'existence d'un processus de préparation des communiqués relatifs à la publication des comptes
 - De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques qui s'appuient sur un référentiel. Le comité formule des observations sur le rapport du Président pour ce qui concerne ses compétences
 - Du contrôle légal des comptes annuels et consolidés (prendre connaissance des principales zones de risques ou d'incertitudes)
 - De l'indépendance des CAC

6

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Une responsabilité conforme au droit commun

- ❑ L'un des objectifs de l'AMF et de la Place était d'éviter que l'interprétation des nouvelles dispositions ne provoque des changements dans la responsabilité des administrateurs
- ❑ La position de l'AMF recouvre largement celle des autres prises de position (IFA, Club des Juristes).
 - Il n'existe pas de responsabilité collective: les administrateurs membres ou non d'un comité d'audit ne sont responsables civilement que des fautes qui leur sont imputables personnellement.
 - Si la Cour de Cass. (30 mars 2010) a récemment considéré que la faute est présumée, l'exonération individuelle est possible si l'administrateur s'est comporté de manière diligente et prudente
 - Une définition restrictive des attributions du Comité permet de limiter le risque de voir une responsabilité propre de ses membres
 - L'existence d'un comité ne saurait décharger le reste du Conseil de ses responsabilités dans les domaines confiés au comité
 - Cependant, une action récursoire est toujours possible en cas de défaillance grave

7

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Une organisation exclusivement définie par le Conseil

- ❑ Composition du comité:
 - 3 membres au moins (2 pour les Vamps) n'ayant pas de fonction au sein de la direction générale
 - 1 membre au moins ayant des compétences particulières en matière financière ou comptable (si possible également en gestion des risques) et indépendant. Les autres membres doivent avoir des compétences minimales
 - Le Conseil rend public les critères de compétence et d'indépendance. La compétence : expérience professionnelle (DAF, Auditeur), formation, connaissance
- ❑ Le fonctionnement du comité:
 - Le Règlement intérieur fixe les modalités d'organisation
 - Un Président facilite les travaux et la représentation du comité auprès du Conseil
 - Le DAF est l'interlocuteur privilégié, mais le comité a la possibilité de rencontrer tous les acteurs utiles à son édification (y compris en dehors de la présence de la Direction générale)
 - Les travaux reposent sur l'information synthétique et pertinente de la Direction, les entretiens réalisés et, éventuellement, des experts extérieurs lorsque la situation l'exige

8

JF Rérolle - IFA - 27-09-2010

Pour une utilisation optimale du comité

- ❑ Le comité ne doit-il être qu'un organe de vérification de l'existence de processus de contrôle ?
- ❑ Il est déjà prévu que :
 - Le comité se saisisse de toute question qu'il juge utile ou nécessaire dans le cadre de ses missions; qu'il envisage les impacts potentiels sur les comptes d'un risque non identifié par la direction générale
 - Le Conseil puisse lui confier d'autres missions
 - Suivi d'autres risques que ceux ayant une incidence sur les comptes
 - Revue des communiqués de presse pour s'assurer de la cohérence par rapport aux comptes
 - Avis sur le contenu des rapports et autres documents officiels de la Société
- ❑ Composé des meilleurs experts financiers et comptables du Conseil, les attentes des actionnaires (et du reste du conseil) pourraient aller au-delà de la conformité :
 - Eclairage du Conseil sur la dynamique et la stratégie financière de l'entreprise et les attentes des investisseurs
 - Assurance sur le caractère approprié et adapté de la communication financière